

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1851.

Délimitation entre les communes de Bruly, de Couvin, de Cul-des-Sarts et de Petite-Chapelle, province de Namur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis 1838, la commune de Bruly n'a pas cessé de réclamer contre la délimitation territoriale opérée en 1827, par les agents du cadastre, entre cette commune et celles de Couvin et de Cul-des-Sarts; elle prétend n'avoir pas reçu tout le territoire qui lui était assigné par l'arrêté royal du 2 septembre 1826.

Cet arrêté, qui érigea, au moyen d'une partie du territoire des communes de Couvin et de Pesche, deux nouvelles communes, sous les noms de Bruly et de Cul-des-Sarts, indique tous les hameaux devant composer ces nouvelles communes, et porte que leur territoire sera formé *tel qu'il est déterminé par la ligne rouge sur le plan figuratif y annexé.*

Mais cette ligne rouge n'avait pas été tracée d'une manière fixe et définitive, car on lit dans la légende de ce plan : *les lignes rouges donnent une idée des limites que pourraient avoir les nouvelles communes, afin d'y comprendre les bois de la Société générale des Pays-Bas.* Toutefois le plan a été approuvé par arrêté royal avec cette observation.

On s'en référait donc, quant au tracé définitif des limites, à une opération ultérieure, opération qui ne pouvait être autre que celle du cadastre.

En effet, ces limites ont été fixées, en 1827, telles qu'elles existent actuellement. Pour leur régularité, on traça une ligne droite du territoire conservé à la commune de Couvin à l'angle des communes de Fumay et d'Oignies; une partie de la forêt appartenant à la Société générale fut conservée sur le territoire de Couvin; cette délimitation avait d'ailleurs été adoptée afin d'assurer un passage de la commune de Couvin au hameau de Reguissart, faisant partie de cette commune.

Un procès-verbal de délimitation fut rédigé, et les autorités des nouvelles communes y intervinrent sans observation.

Il en fut de même pour la délimitation de la commune de Bruly avec celle de Cul-des-Sarts; une ligne fut aussi tracée pour cette délimitation de la manière la plus convenable pour les localités.

Il est à remarquer que le plan annexé à l'arrêté royal de 1826 était tout-à-fait inexact, qu'il ne représentait nullement l'état réel des lieux, et qu'il était, dès lors, impossible d'adopter la ligne rouge qui y figure comme déterminant la limite précise à donner aux deux nouvelles communes, puisque cette ligne comprend, dans la partie à céder à Cul-des-Sarts, le hameau du *Bruly-de-Pesche*, tandis que, d'après l'arrêté royal, ce hameau devait demeurer à la commune de Pesche, à laquelle il a été effectivement attribué par la délimitation cadastrale.

La ligne rouge indique comme appartenant à la commune de Couvin, tout le territoire qui se trouve en dessous de cette ligne vers le Bruly, tandis que la commune de Petigny forme une pointe dans ce territoire, entre l'Ermitage et Reguissart, de sorte que si l'on avait tracé la limite de Bruly par une ligne exactement droite, ainsi qu'elle est figurée sur le plan, on aurait dû traverser le territoire de Petigny et isoler Reguissart de la commune de Couvin.

D'un autre côté, pour comprendre les bois de la Société générale dans le territoire de Bruly, on aurait dû faire remonter la ligne rouge beaucoup au-dessus de l'endroit où elle est figurée sur le plan, et Reguissart n'aurait pu appartenir à Couvin, puisque ce hameau est entouré des bois de la Société générale, et qu'une partie de ces bois se trouve aussi dans les environs de l'Ermitage, en deçà de la route de Rocroy.

Enfin, une loi du 31 décembre 1837, en distrayant de la commune de Bruly les hameaux de la Petite-Chapelle et de la Verte-Place, les érigea en une commune distincte sous le nom de Petite-Chapelle.

Cet état de choses dura, sans réclamation aucune, pendant dix ans; mais en 1838, la commune de Bruly demanda la rectification des limites de son territoire. Ses prétentions furent soumises à une instruction administrative, de laquelle il résulta que les plans cadastraux des communes dont il s'agit avaient été levés en conformité de l'arrêté royal du 2 septembre 1826 et de la loi du 31 décembre 1837, et aussi conformément aux procès-verbaux de délimitation dressés et arrêtés conjointement avec les autorités communales, qui toutes ont signé ces procès-verbaux sans aucune opposition.

Ensuite de cette instruction, la demande de l'administration communale de Bruly fut successivement rejetée par la députation permanente, par le conseil provincial et enfin par un arrêté royal en date du 16 septembre 1846.

Malgré ces décisions, l'administration communale de Bruly renouvela, en 1848, sa réclamation auprès le conseil provincial. Une nouvelle instruction fut ordonnée; un membre de la députation permanente fut délégué pour se rendre sur les lieux et entendre les conseils des communes intéressées.

Celui de Bruly a non-seulement persisté dans ses prétentions concernant la commune de Couvin, mais il en a élevé une nouvelle, au sujet de la limite du territoire de Cul-des-Sarts, de sorte que les limites qu'il revendique ne ressemblent en rien à celles indiquées par une ligne rouge au plan de 1826.

Ces prétentions ont été fortement combattues par les autres conseils et même par ceux des communes qui, s'il était fait droit à la réclamation de Bruly, pourraient également revendiquer un accroissement de territoire.

En effet, dans le partage des propriétés indivises, effectué ensuite du démembrement de la commune de Couvin, on a pris pour base la population arrêtée au 31 décembre 1826. Or, si comme la commune de Bruly prétend qu'on aurait

dû le faire, on avait suivi la même base pour la délimitation du territoire des communes érigées par l'arrêté royal du 2 septembre 1826, on aurait eu le résultat suivant :

La population de Couvin, au 31 décembre 1826, était de.	1,810 habitants.
Celle de Bruly, y compris Petite-Chapelle, de	735 »
Celle de Cul-des-Sarts, déduction faite des habitants des parties détachées du territoire de Pesche, était de	553 »
TOTAL.	3,098 habitants.

L'ancien territoire de Couvin avait une superficie de .	hect. 8,191 71 17
Si l'on déduit les 900 hectares environ provenant du territoire de Pesche.	» 900 » »
il restera	hect. 7,291 71 17

Si cette partie de territoire avait été divisée selon la population indiquée ci-dessus, Couvin aurait dû conserver .	4,260 hectares.
Bruly aurait dû recevoir	1,730 »
Et Cul-de-Sartes	1,301 »

Cependant Couvin n'a conservé que.	3,310 hect., donc 950 hect. en moins.
Cul-des-Sarts a reçu	1,887 » » 586 » en plus.
Bruly avec Petite-Chapelle	2,094 » » 364 » id.

Ainsi, en prenant la population pour base, il n'y aurait que la commune de Couvin qui eût été lésée dans la fixation des limites admises par l'administration du cadastre.

C'est donc sans motif fondé que la commune de Bruly réclame contre la délimitation opérée en 1827. Aussi, le conseil provincial de Namur, dans sa séance du 12 juillet 1850, a-t-il émis l'avis que la limite de droit de la commune de Bruly est celle que détermine la ligne rouge tracée sur le plan annexé à l'arrêté royal du 2 septembre 1826, et qu'il y a lieu de modifier la circonscription territoriale résultant de cette indication, en prenant pour base l'état de fait actuel avec de légers changements propres à rendre les territoires plus réguliers.

Pour ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de fixer la délimitation territoriale entre les communes de Bruly, de Couvin, de Cul-des-Sarts et de Petite-Chapelle, province de Namur.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Bruly, de Couvin, de Cul-des-Sarts et de Petite-Chapelle, province de Namur, est fixée conformément à la ligne grise *ABCDEF*, tracée sur le plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
